



Commune de Cheseaux-sur-Lausanne

Règlement communal régissant le stationnement sur le Parking du Grand Pré

La Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne,
Vu les articles 25 et 26 du Règlement de Police du 21 juin 2013,

Arrête :

Article Premier - But

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation auxquelles les usagers du parking du Grand Pré sont soumis.

Art. 2 - Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions fédérales et cantonales.

Art. 3 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables uniquement pour le Parking du Grand Pré.

Art. 4 - Autorité compétente

La Municipalité est compétente pour statuer sur :

- A. La durée du stationnement
- B. Les tarifs de stationnement
- C. L'attribution et le retrait d'autorisations permanentes (macarons)
- D. Les recours suite au refus ou retrait de macaron.

Les points A à C peuvent être délégués aux services par la Municipalité.

Art. 5 - Véhicules autorisés

Le parking est réservé uniquement aux véhicules automobiles légers.

Les camions, les remorques, les camping-cars sont notamment interdits.

Art. 6 - Droit d'utilisation

Le parking est à disposition de toute personne désirant y parquer son véhicule dans la limite de la durée autorisée.

Le véhicule doit être en tout temps au bénéfice d'une immatriculation valable.

Art. 7 - Durée du stationnement

La durée de stationnement payant ne peut excéder 10 heures.

Le parcage est libre entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Art. 8 – Stationnement ponctuel

L'usager s'acquitte du montant correspondant à sa durée de stationnement. Il suit pour ce faire les indications fournies sur l'un des horodateurs disponibles. Les tarifs sont fixés par la Municipalité.

8.1 Tarifs

Les deux premières heures sont gratuites. Toutefois, il est obligatoire de prendre un ticket et de respecter les indications figurant sur les horodateurs.

De la 3^{ème} heure à la 6^{ème} heure, le tarif est de Fr. 1.- de l'heure.

Au-delà de 6 heures, un montant forfaitaire de Fr. 5.- est prélevé, jusqu'à un maximum autorisé de 10 heures payantes.

8.2 Cartes de ville

Il est possible d'acquérir auprès de l'administration communale - bureau de la Police administrative – moyennant un émolument de Fr. 5.-- une « carte de ville » sous forme de carte à prépaiement rechargeable permettant de payer à l'horodateur.

8.3 Autres moyens de paiement

D'autres moyens de paiement pourront être proposés dans le futur en fonction de l'évolution de ce type de technologies.

Art. 9 - Autorisation de stationnement de longue durée (macaron)

La Municipalité est compétente pour délivrer des macarons afin de faciliter le stationnement de longue durée pour certaines catégories d'usagers.

Toute personne désirant obtenir un macaron doit en faire la demande par écrit auprès de la Municipalité.

Le macaron doit être placé d'une façon visible derrière le pare-brise.

9.1 - Nombre de macarons à disposition

La Municipalité met à disposition des ayants-droit potentiels quarante macarons utilisables exclusivement sur le parking du Grand Pré.

9.2 - Ayants-droit

Peut bénéficier d'un macaron dans la limite des disponibilités, toute personne ayant son domicile sur le territoire communal inscrite comme telle auprès du contrôle des habitants et remplissant les conditions d'octroi.

9.3 Conditions d'octroi

Le macaron est attribué à un seul véhicule qui doit être immatriculé au nom du bénéficiaire ou à celui de l'entreprise pour laquelle il travaille.

Les locataires devront apporter la preuve, par une attestation de leur gérance ou propriétaire, qu'ils ne peuvent pas bénéficier d'une place de parc dans leur immeuble.

Pour les autres ayants-droit potentiels, ils devront justifier de l'impossibilité de pouvoir disposer d'une place de parc pour le véhicule concerné.

Compte tenu du nombre limité de macarons à disposition, ceux-ci seront délivrés dans l'ordre d'arrivée des demandes.

L'octroi de macaron est limité à un par ménage.

9.4 Tarif

Le macaron est vendu au prix de Fr. 70.- par mois.

Le montant correspondant à la durée de validité totale est payable avant la délivrance du macaron.

9.5 Validité

Le macaron permet de stationner 24h/24h. Sa validité est de 3 mois, 6 mois ou une année. Il peut être renouvelé sur demande.

Aucun remboursement n'est possible.

Les situations particulières seront étudiées par la Municipalité.

9.6 Portée de l'autorisation

Le macaron ne confère pas de droit à l'attribution d'une place de stationnement déterminée. Il ne garantit pas systématiquement l'obtention d'une place.

Il ne libère en aucun cas de l'obligation de respecter les restrictions temporaires de stationnement décidées par la Municipalité ou la Police administrative.

9.7 Retrait de l'autorisation

La Municipalité peut décider du retrait du macaron lorsque :

- Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions définies aux articles 9.2 et 9.3
- Le bénéficiaire en fait un usage illicite.
- La zone concernée par l'autorisation est supprimée.

Art 10 - Protection juridique

Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 4 al. 2 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Les décisions de la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Art. 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le/la Chef-fe du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 avril 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

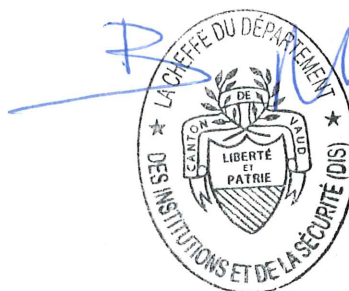
Le secrétaire :

L. SAVAR

P. KURZEN



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du



25 SEP. 2019